



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;
sur proposition d'un de ses membres,

décide:

par 55 oui contre 9 non

Article unique. – L'article 130, «Elections», du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève est modifié comme suit:

«C) Pour toute la durée de leur mandat, les représentant-e-s du Conseil municipal dans les commissions et conseil d'administration susmentionnés doivent avoir leur domicile en Ville de Genève. *Le cumul entre plusieurs commissions et conseils d'administration n'est pas autorisé.*

»E) (*nouvelle*) Les membres du Conseil municipal ne peuvent pas être membres des commissions et conseils d'administration susmentionnés. Si la personne concernée est déjà membre d'une commission ou d'un des conseils d'administration ou de fondation susmentionnés au moment où elle devient membre du Conseil municipal, il lui est accordé un délai de six mois pour démissionner de l'un ou l'autre de ces mandats.»

Certifié conforme:

La Secrétaire:

Martine Sumi

Le Président:

Carlos Medeiros